

S T A T U T S

DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI

DE

PARIS

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

Le Comité Départemental de Ski de PARIS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Le Comité Départemental de Ski de PARIS s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à 20 avenue d'Ivry,
75013 Paris

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité Départemental de Ski de PARIS se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière, est de fixer les points non précisés par les Statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts du Comité Départemental de Ski de PARIS

ARTICLE 2

Le Comité Départemental de Ski de PARIS est constitué en application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Ski, qui disposent que la Fédération Française de Ski peut constituer sous forme d'associations, dans les conditions définies au règlement intérieur, des organismes régionaux ou départementaux, des districts ou des groupements de clubs, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Française de Ski, le Comité Départemental de Ski de PARIS est constitué sur demande du Comité de Ski, par décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski

Les Statuts et Règlement Intérieur du Comité Départemental de Ski de PARIS doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Ski et du Comité de Ski.

Le Comité Départemental de Ski de PARIS fonctionne sous le contrôle du Comité de Ski. Il exerce ses prérogatives dans le cadre strict et le respect de la politique sportive définie par la Fédération Française de Ski et de sa mise en œuvre par le Comité de Ski IF sur son territoire.

Les activités du Comité Départemental sont définies en accord avec le Comité de Ski.

Le Comité Départemental rend compte de son activité et de sa gestion au Comité de Ski en lui adressant annuellement les documents établis selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur.

A ce titre, il est dépositaire de l'autorité fédérale sur son territoire, sous réserve des dispositions relevant des statuts et règlements de la Fédération, du Comité de Ski et de la Ligue, et dans le strict respect de ces derniers et de la politique sportive fédérale.

Outre les missions particulières qui peuvent lui être confiées par le Comité Directeur du Comité de Ski, le Comité Départemental de Ski de PARIS :

- Développe, contrôle et dirige les activités du ski et de ses activités assimilées par tous les moyens qui lui paraissent propices,
- Surveille l'application des Statuts et des Règlements de la Fédération Française de Ski dans les groupements ou associations sportifs de son ressort géographique et dépendant de la Fédération Française de Ski,
- Contrôle le déroulement des compétitions départementales,
- Sélectionne, dirige et entraîne ses équipes représentatives,
- Contrôle et favorise l'encadrement du ski et de ses activités assimilées dans les Groupements ou associations de son ressort géographique et dépendant de la Fédération Française de Ski, selon les règlements en vigueur,

Ces missions sont exercées sous le contrôle du Comité de Ski ILE DE FRANCE NORD ET OUEST.

La Fédération peut également décider de la modification ou de la suppression du Comité Départemental, conformément à ses statuts, notamment en cas de non-respect des statuts et règlements fédéraux ou de non-conformité à la politique sportive définie par la Fédération.

Toute suppression du Comité Départemental est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Ski sur proposition du Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

ARTICLE 3

Le Comité Départemental de Ski de PARIS se compose des membres actifs.
Sont membres actifs les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Ski (Les Clubs) constitués dans les conditions prévues par la Loi, à jour de leurs cotisations.

Le Comité Départemental de Ski de PARIS se compose également des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par son Comité Directeur.

Le Comité Départemental de Ski de PARIS peut comprendre, dans les conditions précisées ci-dessous, des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et que la Fédération Française de Ski autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans les conditions précisées ci-dessous.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci deviennent membres du Comité Départemental de Ski de PARIS lors de la conclusion d'une convention.

Chaque convention prévoira la durée de l'adhésion, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formées devront être approuvées par le Comité Directeur du Comité Départemental de Ski de PARIS. La fin de la convention entraîne le retrait des représentants au sein des instances dirigeantes du Comité Départemental de Ski de PARIS

La qualité de membre du Comité Départemental de Ski de PARIS se perd par la mise en sommeil ou par la radiation. La radiation est prononcée par la Fédération Française de Ski, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, se perd

au terme de la convention conclue ou en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions qu'elle définit.

ARTICLE 4

L'affiliation à la Fédération Française de Ski ne peut être refusée que par le Comité Directeur de la Fédération à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération et si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires et notamment celles relatives à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 5

Chaque membre d'un Club affilié ou d'un groupement de son ressort géographique et dépendant de la Fédération Française de Ski, doit obligatoirement être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité :

- la licence Carte Neige "Compétiteur" pour les compétiteurs
- la licence Carte Neige "Dirigeant" pour les dirigeants (y compris les Elus des Comités et des Clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles et les juges fédéraux,
- la licence Carte Neige "Loisir" pour tous les autres membres.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION ET DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 6

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et du Comité Départemental.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental de Ski de PARIS dans le respect de ses statuts et ses règlements ainsi que ceux du Comité de Ski et de la Fédération.

La licence est délivrée pour la durée d'une année. Les dates de validité sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétiteurs, dirigeants, ou Loisir.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, et donc adhérents du Comité Départemental de Ski de PARIS, auront le droit de participer au fonctionnement du Comité Départemental de Ski de PARIS dans le cadre strict de la législation applicable et des présents statuts.

Toutes conventions conclues par la Fédération Française de Ski s'imposent de droit au Comité Départemental de Ski de PARIS.

Outre les conditions requises aux articles suivants, seuls les titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant en cours de validité peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes du Comité Départemental de Ski de PARIS ou des organismes départementaux.

ARTICLE 7

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération Française de Ski, à la majorité des membres présents et représentés de son Comité Directeur, conformément à la procédure décrite dans son règlement intérieur.

ARTICLE 8

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, feront connaître au Comité Départemental de Ski de PARIS le nom de leurs délégués conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Ne peuvent représenter les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, à la Fédération Française de Ski :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règlements de la Fédération Française de Ski ;

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose des Présidents (représentants) des Clubs affiliés à la Fédération Française de Ski du ressort géographique du Comité Départemental ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les délégués (ou les Présidents ou leur représentant) des Clubs affiliés rattachés au Comité Départemental disposeront d'un nombre de voix correspondant au total du nombre de licences, pondéré selon des critères sportifs objectifs définis comme suit :

Le nombre de voix dont dispose chaque organisme est calculé selon les coefficients pondérateurs suivants :

- Licence Loisir = N x 1
- Licence Compétiteur ou Dirigeant = N x 1
- Espoir = N x 10
- Haut Niveau = N x 10

Le total obtenu est divisé par 10 pour donner le nombre entier (arrondi à l'unité la plus proche) de voix afférentes à chaque organisme.

Chaque Club affilié dispose d'au moins d'une voix.

Chaque Club affilié participera au vote des Assemblées Générales par la présence obligatoire d'un représentant au minimum.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le Comité Départemental de Ski de PARIS, ou par un de ses Clubs affiliés.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale du Comité Départemental de Ski de PARIS est convoquée par le Président du Comité Départemental de Ski de PARIS. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle peut également être convoquée à la majorité des deux tiers des voix des Clubs affiliés, selon le décompte des voix de la précédente Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux Clubs affiliés 15 jours au moins avant la date fixée.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale contrôle la politique du Comité Départemental de Ski de PARIS dans le respect de celles définie par la Fédération et des missions qui lui sont confiées par le Comité de Ski. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau, et sur la situation morale et financière du Comité Départemental de Ski de PARIS et le cas échéant de ses Commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions particulières, l'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

Le Comité Départemental de Ski de PARIS est administré par un Comité Directeur composé de 3 à 9 (a) membres.

- 3 à 9 membres représentant les Clubs affiliés du ressort géographique du Comité Départemental, tels que définis au règlement intérieur, élus pour une durée de quatre ans par les délégués désignés à l'article 10 réunis en Assemblée Générale
- Dans les limites fixées par la Loi, 2 représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, désignés selon l'article 9 des présents statuts

- dans les limites fixées par la Loi, 1 représentant des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, désignés selon l'article 9 des présents statuts

Le Président du Comité de Ski de PARIS est membre de droit du Comité Directeur du Comité Départemental de Ski de, avec voix consultative.

Il pourra assister aux réunions du Comité Directeur du Comité Départemental de Ski en compagnie de la personne de son choix, qui pourra être soit un(e) élu(e) soit un(e) professionnel(le) du Comité de Ski.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

4° - toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la Fédération, d'un Comité Départemental ou départemental, ou d'un Club affilié, à l'exception des Dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts

5° - tout Cadre d'Etat rattaché à la Fédération ou à un Comité Départemental

6° - Est éligible au Comité Directeur tout licencié âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre licencié depuis plus de six mois d'un Club affilié et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, auront un nombre de représentants de droit régulièrement élus qui ne pourra excéder 20 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-

ci, auront un nombre de représentants de droit régulièrement élus dont le nombre ne pourra excéder 10 % du nombre total des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 12

Les membres élus du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal.

Le vote se fait à bulletin secret.

Chaque candidat est élu :

**Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés
Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.**

Les modalités suivantes sont applicables à la procédure relative à l'élection au Comité Directeur :

- Les candidatures doivent être transmises par tous moyens par les Clubs affiliés et parvenir au siège du Comité Départemental de Ski de PARIS. 12 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection et titulaires d'une licence « Compétiteur » ou « Dirigeant » en cours de validité, être licencié membre depuis plus de six mois d'un Club affilié et être à jour de ses cotisations
- Pour être valable, tout bulletin de vote doit laisser subsister **3 à 9** noms qui ne peuvent être pris que parmi les candidats déclarés inscrits sur le bulletin.
- Dans le cas où, à l'issue de l'élection et après établissement de la liste des candidats dans l'ordre des suffrages obtenus, le nombre des candidats à égalité de suffrages est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, c'est le (les) plus jeune(s) qui sera (seront) déclaré(s) élu(s).

Tout membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une Licence Compétiteur ou Dirigeant en cours de validité.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur établit le budget du Comité Départemental et en suit l'exécution. A ce titre :

- il surveille les missions et les dépenses du Bureau et des éventuelles Commissions ;
- il assure le contrôle annuel du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;

Il adopte à la majorité de ses membres présents et représentés les règlements autres que ceux dont l'approbation relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les mandats du Président, du Secrétaire, du Trésorier et du ou des Vice-Présidents prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Celui qui prend l'initiative de la convocation fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Sauf dispositions contraires, le Comité Directeur statue à la majorité de ses membres présents et représentés.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 15

A l'exception des dispositions de l'article 18 des Statuts, les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution du Comité Départemental de Ski de PARIS pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur, du Bureau et des éventuelles Commissions. Il en fait rapport au Comité Directeur.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Clubs affiliés représentant les deux tiers des voix,

2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° - La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 17

Il est également mis fin au mandat du Comité Directeur en cas de démission des deux tiers du nombre des membres qui le composent.

ARTICLE X

L'Assemblée Générale du Comité Départemental peut, sur demande du Comité Directeur, mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur en raison de 3 absences consécutives (*en déterminer le nombre*) aux réunions dudit Comité Directeur.

Cette révocation se fera dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 16 des présents statuts.

Avant le vote, le membre du Comité Directeur concerné pourra présenter ses observations à l'Assemblée Générale.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 11 des présents statuts seront applicables.

ARTICLE 18

~~Sur proposition du Comité Directeur, et conformément aux limites de la loi de finances, les fonctions de Président du Comité Départemental de Ski de PARIS pourront être rémunérées selon les modalités prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts.~~

~~La rémunération sera alors votée chaque année par l'Assemblée Générale: elle devra être en adéquation avec les sujétions qui sont imposées au Dirigeant par ses fonctions et la situation financière du Comité Départemental de Ski de PARIS~~

LE PRESIDENT

ARTICLE 19

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit immédiatement sans convocation et choisit en son sein le candidat à la Présidence du Comité Départemental de Ski de PARIS, qu'il propose sans délai à l'Assemblée Générale.

Il est présidé à cette occasion par son doyen d'âge.

Le vote se fait à bulletin secret :

- Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du Comité Directeur ;
- Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants;

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le candidat à la présidence du Comité Départemental de Ski de PARIS ainsi choisi est alors proposé par le doyen d'âge du Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui procède à son élection à la majorité des voix exprimées.

Le Président élu aura en charge notamment l'organisation du Comité Directeur.

Le Président dispose du pouvoir de convoquer le Comité Directeur et d'assurer la direction des travaux de ce dernier.

ARTICLE 20

Les mandats du Président prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 21

Le Président du Comité Départemental de Ski de PARIS préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental de Ski de PARIS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental de Ski de PARIS en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 22

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental de Ski de PARIS les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental de Ski de PARIS, ou des clubs affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 23

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du Président serait supérieure à un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président par L'Assemblée Générale.

LE BUREAU

ARTICLE 24

Le Comité Départemental de Ski de PARIS comporte un Bureau, constitué du Président, du Secrétaire et du Trésorier, du Vice-Président, outre 2 membres élus par le Comité Directeur.

Dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de sa désignation, le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président du Comité Départemental de Ski de PARIS et procède à l'élection en son sein du Secrétaire, du Trésorier et d'un Vice-président.

Le vote se fait à bulletin secret :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés

Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants;

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Il formule toutes propositions au Comité Directeur.

LES COMMISSIONS

ARTICLE 25

Le Comité Directeur institue toutes Commissions qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement du Comité Départemental de Ski de PARIS Ces Commissions sont placées sous l'autorité du Comité Directeur à qui elles rendent compte.

Les commissions proposent au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique respective élaborée en concertation et en cohérence avec la politique sportive définie par la Fédération Française de Ski.

Les Présidents de ces Commissions sont désignés à la majorité des membres présents ou représentés du Comité Directeur. Ils sont choisis en priorité parmi les membres du Comité Directeur du Comité Départemental de Ski de PARIS

Chaque réunion de Commission à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président du Comité Départemental de Ski de PARIS

Le mandat des membres de ces Commissions et Délégations prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les commissions doivent comprendre au moins un membre du Comité Directeur. Les fonctions de Président de commission sont dévolues en priorité aux membres du Comité Directeur.

Le Président du Comité Départemental de Ski de PARIS le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit des commissions.

Tous les membres des Commissions doivent être titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant en cours de validité.

LE VICE-PRESIDENT(S)

ARTICLE 26

Le Vice-président désigné en application de l'article 15 des présents statuts, peut recevoir délégation du Président du Comité Départemental de Ski de PARIS.

TITRE V

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 27

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association
- de subventions
- de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Comité Directeur et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28

L'exercice social correspond à l'année civile.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège du Comité Départemental de Ski de PARIS des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 29

Les statuts peuvent être modifiés par L'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la majorité des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

La suppression ou la modification de la structure géographique du Comité Départemental de Ski de PARIS relève toutefois de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération.

La modification des missions du Comité Départemental de Ski de relève du Comité Directeur du Comité de Ski.

En tout état de cause, les modifications statutaires doivent recevoir l'approbation préalable du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 30

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de Ski de PARIS que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans l'ensemble des dispositions prévues par les deuxième et troisième Alinéas de l'article 29 des présents statuts.

ARTICLE 31

En cas de dissolution du Comité Départemental de Ski de PARIS l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 32

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts (notamment transfert du siège dans une autre commune, changement de dénomination),
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au Préfet de département.

Les registres du Comité Départemental de Ski de PARIS et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition au Préfet.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOTES

ARTICLE 33

Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Fait à PARIS., le 2 décembre 2018

Le Secrétaire
ALBERT TOSONI PITTONI

Le Président
JEAN PAUL LEFEVRE